

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2556 /2012 du 12 DEC. 2012

prolongeant l'échéance de signature de la convention tripartite de financement des mesures foncières prévues dans le plan de prévention des risques technologiques générés par la société TOTALGAZ sise sur le territoire de la commune de Golbey

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L. 515-25 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTALGAZ à Golbey ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1230/2008 du 21 avril 2008 prescrivant à la société TOTALGAZ située sur le territoire de la commune de Golbey des mesures complémentaires de maîtrise des risques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3073/2011 du 17 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la société TOTALGAZ sise sur le territoire de la commune de Golbey ;

Considérant que le règlement du plan de prévention des risques technologiques générés par la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey, prévoit des mesures foncières mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et le directeur départemental des territoires de des Vosges sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 12 DEC. 2012

Pour la Préfecture, délégué
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication